



communiqué

Date Le 22 février 1990

N^o 038

Pour publication

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS PARVIENNENT À UNE ENTENTE DANS LEUR DIFFÉREND COMMERCIAL SUR LE SAUMON ET LE HARENG

Le ministre du Commerce extérieur, John Crosbie, et le ministre des Pêches et Océans, Tom Siddon, ont annoncé aujourd'hui que le Canada et les États-Unis sont parvenus à une entente dans le différend commercial qui les opposait depuis longtemps sur la question du saumon et du hareng du Pacifique. L'entente, négociée aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, préservera intégralement la capacité du Canada de conserver et de gérer ses stocks de poisson. (On trouvera ci-joint le texte intégral de l'entente.)

"Le gouvernement fédéral s'est assuré que 100 % des prises restent accessibles aux fins d'inspection et d'échantillonnage biologique, de façon à pouvoir atteindre nos objectifs en matière de conservation et de gestion", a déclaré M. Crosbie.

"Grâce à un système de postes de débarquement en mer, nous serons en mesure de mener les mêmes activités d'échantillonnage biologique et d'inspection que celles qui sont actuellement en place aux postes de débarquement à quai", a déclaré de son côté M. Siddon.

Dans un rapport publié l'automne dernier au sujet du différend, un Groupe spécial mis sur pied en vertu de l'Accord a indiqué que, même si l'obligation de débarquement imposée par le Canada pour le saumon et le hareng du Pacifique était une mesure de conservation valable, il n'était pas nécessaire que toutes les prises soient soumises au régime intégral de conservation du Canada, dans la mesure où des données statistiques suffisamment fiables pouvaient être tenues aux fins de la gestion.

Le Groupe spécial a décidé que, pour être conforme aux obligations commerciales internationales du Canada aux termes de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'obligation de débarquement devait être modifiée.

Le rapport précisait ceci : "Le Groupe spécial est d'avis que l'obligation de débarquement pourrait s'entendre au sens de "viser principalement à" la conservation si des dispositions étaient prises pour exempter de l'obligation le pourcentage des prises qui, même si elles étaient exportées sans être débarquées, ne nuiraient pas au processus de collecte des données."

Aux termes de l'entente, le Canada requerra que tout le saumon et le hareng pêché soit porté à un poste de débarquement enregistré, et jusqu'à 20 % des prises autorisées pourront être exportées en mer en 1990. De 1991 à 1993, jusqu'à 25 % des prises seront accessibles, après inspection, par des postes de débarquement en mer. Au cours de la quatrième année, l'entente sera réexaminée avec l'aide de conseillers techniques et de spécialistes de l'industrie, à la lumière de l'expérience et de la conjoncture.

L'entente contient également des dispositions concernant le hareng rogué. Le règlement du différend constitue une entente binationale exigée aux termes de la Loi canadienne sur les licences d'exportation et d'importation. Aux termes de cette loi, le Canada contrôlera les exportations de hareng rogué vers toutes les destinations. Toutefois, les exportations seront autorisées vers les États-Unis, s'il est attesté que la transformation ou la consommation a lieu sur place.

"Cette mesure contribuera à assurer que les activités d'extraction de la roque de hareng soient maintenues au Canada", a déclaré M. Crosbie.

M. Siddon a ajouté que "les pêcheurs de la Colombie-Britannique seront les premiers à bénéficier de cette entente, qui par ailleurs n'entrave nullement les pouvoirs du ministre des Pêches et Océans de gérer les stocks de saumon et de hareng du Pacifique."

Le ministère des Pêches et Océans prépare actuellement le plan de mise en oeuvre de l'entente.

-30-

Pour de plus amples renseignements, les médias peuvent prendre contact avec :

Paul Benoît
Attaché de presse
Cabinet de M. Crosbie
(613) 992-7332

ou Pat Chamut
Directeur général régional
(Région du Pacifique et du
Yukon)
Pêches et Océans
(604) 666-6098

Décision de la Commission mixte du commerce canado-américain
sur les Éléments d'un Accord concernant la question
du saumon et du hareng de la côte ouest

La Commission ayant reçu, le 16 octobre 1989, le Rapport final du Groupe spécial sur le saumon et le hareng, et ayant examiné ledit rapport et d'autres aspects concernant ces pêches, conformément à l'article 1807.8 de l'Accord de libre-échange, convient de régler ce différend de la façon suivante:

1. a) Le Canada maintiendra ses prescriptions actuellement en vigueur en ce qui concerne le débarquement du saumon, à cette exception que 20% du total admissible des captures de saumon de la Colombie-Britannique seront exemptés de la prescription de débarquement du saumon en Colombie-Britannique en 1990, et que 25% seront exemptés de cette même prescription durant chacune des années 1991, 1992 et 1993. Ces pourcentages seront appliqués, dans chacune des trois zones de pêche de la Colombie-Britannique - méridionale, centrale et septentrionale, aux achats américains directs de bord à bord pour l'exportation; ils seront calculés en fonction de l'agrégat du total des prises admissibles dans chacune des trois zones.

b) Les quantités annuelles de saumon que les Américains pourront dans chaque zone - septentrionale, centrale et méridionale - acheter directement de bord à bord pour l'exportation ne devraient pas être inférieures aux quantités de saumon américain non transformé achetées directement de bord à bord pour l'exportation au Canada au cours d'une période représentative antérieure donnée.

2. a) Le Canada maintiendra ses prescriptions actuellement en vigueur en ce qui concerne le hareng, à cette exception que 20% du total admissible des captures de hareng de la Colombie-Britannique seront exemptés de la prescription de débarquement du hareng en Colombie-Britannique en 1990, et que 25% seront exemptés de cette même prescription durant chacune des années 1991, 1992 et 1993. Ces pourcentages seront appliqués, dans chacune des trois zones de pêche de la Colombie-Britannique - méridionale, centrale et septentrionale-, aux achats américains directs de bord à bord pour l'exportation; ils seront calculés en fonction de l'agrégat du total des prises admissibles dans chacune des trois zones.

b) Les quantités annuelles de hareng que les Américains pourront dans chaque zone - septentrionale, centrale et méridionale - acheter directement de bord à bord pour l'exportation ne seront pas inférieures aux quantités de hareng américain non transformé achetées directement de bord à bord pour l'exportation au Canada au cours d'une période représentative antérieure donnée.

c) La Commission accepte en outre que, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 a) et b) ci-avant, le Canada institue, en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, un système de licences pour contrôler l'exportation de hareng roqué non transformé. Il est convenu que des licences seront offertes pour l'exportation aux États-Unis de hareng du Pacifique roqué et non transformé à condition que les exportateurs fournissent une attestation des destinataires aux États-Unis certifiant que ce hareng sera:

- transformé aux États-Unis au même degré qu'il doit être transformé au Canada avant exportation vers d'autres destinations; ou

- effectivement consommé aux États-Unis.

3. Le saumon et le hareng exemptés de la prescription de débarquement en Colombie-Britannique feront l'objet de vérifications et d'échantillonnages à bord de bateaux transbordeurs canadiens munis d'un permis et équipés pour les exportations de bord à bord, conformément à l'Annexe A.

4. Les principes décrits ci-avant seront élaborés et administrés de la façon qui entrave le moins possible le commerce. Les détails de ces principes seront élaborés d'ici au 1er mars 1990.

5. Après le 1er mars 1993, la Commission examinera cette décision, à l'aide des procédures envisagées dans l'Article 1805 (2), avec le concours de conseillers techniques et industriels, et à la lumière de l'expérience acquise et de la situation qui prévaudra alors.

6. L'entente concernant le règlement de ce différend peut être prorogée sur consentement de l'une et l'autre Parties qui peuvent aussi la résilier moyennant un préavis de six mois à l'autre Partie. En cas de résiliation, les deux Parties pourront faire valoir tous droits dont elles jouissaient antérieurement.

John C. Crosbie
Ministre du Commerce
extérieur du Canada

Carla A. Hills
Représentante au commerce
des États-Unis

Annexe A

Les conditions qui suivent devraient être remplies pour que le hareng rogué et le saumon capturés dans les eaux de la Colombie-Britannique puissent être transportés directement des lieux de pêche jusqu'aux États-Unis:

- seuls les bateaux transbordeurs canadiens munis d'un permis et équipés en "postes de débarquement en mer" pourraient transporter du hareng rogué et du saumon directement des lieux de pêche jusqu'aux États-Unis;

- pour être considéré comme un "poste de débarquement en mer", le bateau transbordeur serait tenu d'avoir à bord : 1) des installations adéquates permettant aux inspecteurs du ministère des Pêches et des Océans de surveiller le compte, le triage et le pesage et permettant également l'échantillonnage biologique à bord; et 2) des aménagements raisonnables pour les inspecteurs du ministère des Pêches et des Océans;

- un nombre suffisant d'inspecteurs canadiens devront être à bord de chacun des postes d'achat lorsque ceux-ci seront en exploitation;

- l'exploitant du poste verrait à ce que tout le poisson amené à bord du poste d'achat soit compté, pesé, trié et fasse l'objet d'un échantillonnage biologique par un inspecteur du MPO; le fardeau imposé aux postes de débarquement en mer et aux exploitants de poste (en ce qui concerne par exemple la tenue de livres et la préparation de rapports ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un permis) ne serait pas plus lourd que celui imposé aux postes de débarquement à quai;

- tous les renseignements concernant les prises seraient portés dans un registre et remis à l'inspecteur une fois l'activité terminée;

- l'inspecteur déterminerait si le poisson doit faire l'objet d'un échantillonnage biologique, conformément au plan d'échantillonnage établi pour cette zone de pêche; il n'y aura pas de discrimination entre les plans d'échantillonnage établis pour les postes de débarquement en mer et ceux établis pour les postes de débarquement à quai;

- les frais liés aux installations et aux aménagements à bord seraient à la charge des exploitants de postes de débarquement. (Les salaires, les frais de transport et autres frais liés aux activités des inspecteurs seraient recouverts, s'il y a lieu, selon les mêmes critères que ceux s'appliquant aux postes de débarquement à quai). Un système de recouvrement des coûts ne sera instauré qu'après consultations entre les Parties. Ce système ne constituera pas une protection indirecte des activités intérieures de transformation.